

**Le Président**

## **COMMUNIQUE DES DECISIONS DE LA CNDP DU 6 MAI 2009**

Lors de la réunion du 6 mai 2009, la Commission nationale du débat public a examiné les dossiers suivants :

### **I – Débat décidé**

#### **1 – Projet d’extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand canal du Havre**

La Commission nationale prend acte de la démission de Mademoiselle Laure ROLDAN de MONTAUD, nommée membre de la Commission particulière du débat public sur le projet d’extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand canal du Havre par décision du 4 février 2009.

Le Président de la Commission particulière ne sollicite pas son remplacement.

### **II – Concertations recommandées**

#### **1 - Projet de canalisation de gaz « Hauts de France II » de Dunkerque (Nord) à Cuvilly (Oise)**

La Commission a décidé de donner acte à GRT gaz du compte rendu de la concertation recommandée par décision n° 2007/40/CGHF/1 du 25 juillet 2007 et placée sous l’égide d’une personnalité indépendante, Monsieur Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, désignée par décision n° 2007/47/CGHF/2 du 4 septembre 2007.

Le compte rendu, reçu le 5 mai, sera rendu public et joint au dossier d’enquête publique.

#### **2 – Projet de débranchement du Tram-train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil**

La Commission nationale désigne Monsieur Jean-Luc MATHIEU, membre de la Commission nationale, en qualité de personnalité indépendante, garante de la mise en œuvre de la

concertation sur le projet de débranchement du Tram-train T4 pour desservir le plateau de Clichy-Montfermeil (93).

### **III – Questions diverses**

#### Le rôle du garant

La notion de garant est une création jurisprudentielle de la Commission nationale qui a parfois souhaité que les concertations qu'elle recommande, en application de l'article L. 121-9 du Code de l'environnement, soient placées sous l'égide d'une personnalité indépendante.

La Commission propose les modalités de ces concertations et le maître d'ouvrage définit en fonction de ces recommandations l'objet, les modalités, le déroulement et le calendrier de la concertation.

Le terme de garant a été évoqué pour la première fois dans la « charte de la concertation » établie en 1996 par le ministère de l'environnement. Son article 7 dispose que « la concertation nécessite la présence d'un garant qui suit toutes les phases de la concertation et rédige sa propre évaluation sur la manière dont la concertation a été menée ».

Lors de sa réunion du 4 juin 2008, la Commission nationale s'est proposée de définir de façon plus précise les contours de la mission de garant ainsi que les profils et les principales compétences requises.

A cette fin, ont été réunis le 29 avril 2009 plusieurs garants de concertations recommandées en vue d'examiner avec eux, par retour d'expériences, les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions. Les intervenants ont tous insisté sur l'importance de l'appui de la CNDP et évoqué les conditions de leur nomination et d'indemnisation. Ayant pour la plupart déjà participé aux travaux d'une commission particulière du débat public, ils se sont largement inspirés des techniques et outils mis en œuvre à cette occasion, s'impliquant personnellement dans l'élaboration du dossier du maître d'ouvrage et la préparation de la concertation avec les divers partenaires. Les concertations font généralement l'objet de réunions publiques et parfois d'ateliers sur des questions spécifiques.

La Commission nationale, sur la base du retour d'expériences, a décidé d'examiner chacun de ces points à l'occasion de sa prochaine réunion mais a d'ores et déjà décidé de procéder elle-même à la désignation des garants et de rédiger un cahier méthodologique de la concertation recommandée.

Le terme de garant devrait recevoir prochainement une consécration législative puisque le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, actuellement soumis à l'examen du Sénat prévoit en son article 95 – IV d'insérer après l'article L.121-13 du Code de l'environnement un article L.121-13-1 ainsi rédigé :

« Art L.121-13-1. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet informe la Commission nationale du débat public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ainsi que leur évaluation.

La Commission peut émettre des avis et recommandations sur ces modalités et leur mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet peut demander à la Commission de désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions ».

Le Président

Philippe DESLANDES